



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Unité bi-départementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

Arrêté préfectoral de mise en demeure N° 47-2025-02-18-00001
en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement

de la société EURL LONGUEVILLE AUTOS,
dont le siège social est situé RN 113 - lieu-dit « Les Vitarelles » à Longueville
de respecter les prescriptions applicables aux activités de
stockage, dépollution et démontage des Véhicules Hors d'Usage (centre VHU)
exploitées à la même adresse.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 94-1829 délivré le 18 juillet 1994 à M Serge SUC pour
l'exploitation d'un établissement de récupération de pièces détachées sur des véhicules hors
d'usage sur le territoire de la commune de Longueville à l'adresse suivante : RN 113- lieu-dit
« Les Vitarelles » ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions
générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la
rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules
terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de
l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-173-5 du 22 juin 2007 portant agrément de l'exploitant des installations
de stockage, de dépollution et de démontage des Véhicules Hors d'Usage (centre VHU), M Serge
SUC ;

Vu le récépissé délivré le 19 août 2009 actant le changement d'exploitant au bénéfice de M. Mickaël
LABESQUE, gérant de la SARL LONGUEVILLE AUTOS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012030-0006 du 30 janvier 2012 modifiant le classement
administratif des activités et stockage de la société SARL LONGUEVILLE AUTOS sur la commune de
Longueville ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013142-0004 du 23 mai 2013 portant renouvellement
d'agrément de l'exploitant des installations de stockage, de dépollution et de démontage des
Véhicules Hors d'Usage (centre VHU) et complétant les prescriptions liées aux conditions
d'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2019-06-21-007 du 21 juin 2019 portant renouvellement d'agrément de l'exploitant des installations de stockage, de dépollution et de démontage des Véhicules Hors d'Usage (centre VHU) et complétant les prescriptions liées aux conditions d'exploitation ;

Vu l'article 10 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2019-06-21-007 du 21 juin 2019 susvisé qui dispose :

« article 10 - Aménagement des installations - stockage

[...]

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant à minima les zones affectées l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégrasseurs ;
...]

Vu l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose :

« article 10 - Caractéristique des sols :

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.» ;

Vu l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose :

« article 25 – Rétentions :

[...]

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

...] » ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 29 janvier 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 10 décembre 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de nombreux véhicules non dépollués entreposés sur terrain nu, en dehors de toute aire disposant d'une dalle étanche associée à un dispositif de collecte des éventuels écoulements, et de leur traitement avant rejet, notamment sur la zone destinée à l'entreposage des véhicules dépollués (parcelle n° 200).

Considérant que le rapport d'audit réalisé par Euro-Quality System le 06/12/2018 mentionne déjà la présence de plusieurs véhicules non dépollués sur le parc, comme non conformité au regard de l'article 10 du cahier des charges annexé à l'agrément (délivré à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire n° 013142-0004 du 23 mai 2013 et renouvelé par arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2019-06-21-007 du 21 juin 2019), et que cette non-conformité est toujours mentionnée dans le dernier rapport d'audit réalisé le 12/11/2024 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 10 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2019-06-21-007 du 21 juin 2019 et des articles 10 et 25 de l'arrêté ministériel 26 novembre 2012 ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils peuvent engendrer une infiltration de produits polluants dans les sols ou dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société EURL LONGUEVILLE AUTOS de respecter les dispositions de l'article 10 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2019-06-21-007 du 21 juin 2019 et des articles 10 et 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne :

ARRETE :

- Article 1^{er}: La société EURL LONGUEVILLE AUTOS exploitant une installation de stockage, dépollution et démontage des Véhicules Hors d'Usage (centre VHU) sise RN 113 – lieu-dit « Les Vitarelles » sur la commune de Longueville, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2019-06-21-007 du 21 juin 2019 et des articles 10 et 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisés, en plaçant l'intégralité des VHUs non dépollués sur une aire imperméable et munie de dispositif de collecte et de traitement des écoulements, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- Article 2 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

- Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

- Article 4 : Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne
- Monsieur le maire de la commune de Longueville
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle aquitaine

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen le 18 FEV. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Cédric BOUET